

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

DES TERRAINS D'ENTRAINEMENT

**DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE FEMININE
U20 DE LA FIFA FRANCE 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le **COMITE LOCAL D'ORGANISATION DES COUPES DU MONDE FEMININES FIFA 2018 ET 2019**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé à PARIS (75015) – 87, boulevard de Grenelle, ayant fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751235948, représentée par Monsieur Noel LE GRAET en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes selon pouvoir ci-joint,

Ci-après désignée le « **LOC** »,

D'UNE PART

ET

La **COLLECTIVITE DE PLOEMEUR**, représentée par Monsieur Ronan LOAS en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** ».

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

La FIFA organise la Coupe du Monde Féminine de Football des moins de 20 ans au mois d'août 2018 (la « **Compétition** »).

La FIFA a délégué à la FFF l'organisation de la Compétition en France. A cet effet, la FFF a créé le LOC afin de regrouper en une seule entité opérationnelle toutes les activités relatives à l'organisation de la Compétition et plus généralement, d'assurer la promotion et le développement du football féminin.

Dans le cadre de l'organisation de la Compétition, afin de permettre aux équipes participantes de s'entraîner, un certain nombre de terrains d'entraînements sont nécessaires.

A cet effet, le LOC a sollicité la Collectivité pour obtenir la mise à disposition d'un terrain d'entraînement et des équipements et installations y afférents appartenant à la Collectivité.

Les Parties ont souhaité formaliser leurs relations par le présent contrat (le « **Contrat** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et les engagements de la Collectivité et les conditions dans lesquelles elle met à la disposition du LOC les espaces et installations municipaux suivants (ensemble le « **Terrain d'Entraînement** ») :

- le terrain d'entraînement situé sur le site suivant : Stade Municipal (le « **Site** ») ;
- les vestiaires, les tribunes et les salles annexes audit terrain d'entraînement ; les locaux annexes adjacents au terrain (dont le périmètre est schématisé sur plan) ;
- les zones de parking et d'accès (y compris les zones d'accès des secours) ;

Afin de permettre à une ou plusieurs équipes participant à la Compétition de s'entraîner dans les meilleures conditions.

Le cahier des charges détaillant précisément les obligations des Parties figure en Annexe 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

2.1 Disponibilité du Terrain d'Entraînement

La Collectivité s'engage à mettre à disposition exclusive du LOC :

- le terrain d'entraînement du 6 juillet au 25 août 2018,
- les autres équipements prévus, à savoir notamment les vestiaires, les tribunes, les salles annexes et les zones de parking et d'accès du 26 juillet 2018 au 17 août 2018 (la « **Durée de Mise à Disposition** ») ;

2.2 Pelouse et entretien

La Collectivité s'engage impérativement à entretenir le Site avant et pendant la Durée de Mise à Disposition, et plus particulièrement avant et après chaque entraînement Afin notamment de maintenir un niveau de qualité conforme aux standards de la compétition élaborés par la FIFA.

La Collectivité s'engage à maintenir l'état de la pelouse en conformité avec les exigences définies par la FIFA en Annexe 1 (*FIFA Training Sites Requirements - FIFA U20 Women's World Cup*).

A cet égard, il est précisé que la pelouse devra être naturelle et d'une hauteur comprise entre 25 mm et 30mm (la hauteur optimale étant 28mm).

2.3 Dimension et marquage du terrain

Conformément au règlement, de la compétition, les dimensions du terrain doivent être de 105m de long par 64m de large, comme précisé dans le courrier de la FIFA du 9 janvier 2018, Annexe 2 ; avec une bande enherbée additionnelle de 2,5m à 5m.

Par ailleurs, le marquage du terrain doit être conforme aux spécifications prévues en Annexe 1 (*FIFA Training Sites Requirements - FIFA U20 Women's World Cup*). Toutes les lignes doivent être :

- de la même largeur (entre 10cm et 12cm) ;
- de la même largeur que les poteaux de but ;
- de la même profondeur que la barre transversale ;
- aucune autre ligne (rugby, football américain, etc...) ne doit apparaître sur le terrain.

2.4 Vestiaires

La Collective garantit que le Site sera équipé de vestiaires donnant accès à des douches et toilettes.

La Collectivité s'engage, durant la totalité de la Compétition, à fournir des locaux propres et en bon état de fonctionnement.

2.5 Accès et parking

La Collectivité s'engage à assurer un accès d'entrée exclusif, le plus proche du Terrain d'Entraînement, à chaque équipe utilisant le Terrain d'Entraînement.

Le Site doit disposer de suffisamment de places de parking et notamment :

- une zone de parking « Equipes » pouvant accueillir un bus de 50 places, un van transportant le matériel sportif et au moins une ou deux voitures officiels ;
- une zone parking « Medias » située à l'extérieur du Terrain d'Entraînement et facilement identifiable ;
- un parking destiné à l'accueil du public au cas où le public serait autorisé à participer à un entraînement.

En particulier, la zone de dépose des équipes doit être à proximité de l'entrée ou, si possible, à l'intérieur du Terrain d'Entraînement.

Par ailleurs, les équipes et les médias doivent avoir des entrées différentes et non adjacentes.

2.6 Sécurité

Le LOC développera un plan de sécurité en relation et selon les exigences inhérentes à la Compétition. La Collectivité s'engage à se conformer à tous les aspects du plan de sécurité et à coopérer avec le LOC dans sa mise en œuvre pendant la Durée de Mise à Disposition. La Collectivité reconnaît et accepte que le plan de sécurité se substitue à ses directives et/ou politiques applicables en dehors de la Durée de Mise à Disposition, sous réserve des réglementations, notamment les règles d'ordre public, auxquelles le LOC doit se soumettre et de l'exercice du pouvoir de police administrative.

Le dispositif de sécurité sera constitué de 2 agents de sécurité et pourra être réévalué en fonction de l'analyse des risques. De manière générale et en fonction de l'analyse du risque une stratégie de sécurité sera définie en collaboration avec l'Etat pour assurer la sécurité des équipes aux abords des enceintes sportives.

2.7 Respect des normes de sécurité

La Collectivité déclare et certifie que le Terrain d'Entrainement et le Site mis à disposition du LOC sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public. La Collectivité déclare avoir toutes les autorisations administratives nécessaires au bon déroulement d'un entraînement d'une équipe participant à la Compétition sur le Terrain d'Entrainement, émanant notamment des commissions de sécurité compétentes.

Au jour de la mise à disposition et pendant toute la durée de la Mise à Disposition, le Terrain d'Entrainement et le Site devront être conformes à la réglementation incendie, et plus généralement aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et de l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatifs aux établissements recevant du public (ERP) type PA.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires du Terrain d'Entrainement et du Site seront pris en charge par la Collectivité.

2.8 Privatisation du Site

La Collectivité garantit que le Site sera accessible uniquement aux équipes participant à la Compétition et aux médias accrédités durant les sessions d'entraînement pendant la Durée de Mise à Disposition.

En dehors des sessions d'entraînement le Site sera inaccessible au public et réservé uniquement aux équipes du LOC et au personnel nécessaire pour assurer l'entretien, la maintenance et la sécurité du Site.

2.9 Entraînements ouverts au public

Si la Collectivité le souhaite, le LOC appuiera la demande d'un entraînement ouvert au public sous réserve de la validation par la FIFA et de l'équipe utilisatrice du Terrain d'Entrainement.

La responsabilité concernant l'organisation des entraînements ouverts au public à l'initiative de la Collectivité sera supportée par la Collectivité elle-même. Le LOC accompagnera la mise en place de l'organisation de la séance d'entraînement ouverte au public, en fournissant en amont un cahier des charges qui devra être strictement respecté.

Il est entendu que l'ensemble des coûts inhérents à l'ouverture de l'entraînement au grand public, y compris en termes de sécurité, sera supporté par la Collectivité.

La demande devra être soumise au plus tard dix (10) jours avant ledit entraînement.

La Collectivité soumettra aux équipes du LOC son dispositif d'accueil et de sécurité au public au moins 7 jours avant la date de l'entraînement public programmé.

2.10 Médias

Les médias pourront assister à toutes les séances d'entraînement durant les quinze (15) premières minutes dans les zones qui leur sont réservées ou dans les tribunes à condition d'être accrédités et de faire l'objet d'un contrôle d'accès mis en place par le service de sécurité du LOC. L'officier de presse de l'équipe nationale qui utilise le Terrain d'Entrainement est chargé de l'accueil et de la gestion du flux des médias à l'intérieur du Site.

2.11 Buts, filets et poteaux de corner

Les buts se composent à la fois de poteaux, de barre transversale et de filet de couleur blanche.

Le but doit être stable, solidement arrimé au sol et contrôlé conformément à la norme NF S52-409 du 14 février 2009.

Selon la réglementation FIFA, les poteaux doivent avoir une hauteur de 2.44m et un angle de 90° avec la barre transversale.

Il est impératif que chaque Site dispose (i) de pièces de rechanges pour les buts ainsi que (ii) du personnel qualifié pouvant intervenir en cas de difficultés avec les buts et filets.

Des poteaux de corner doivent être placés à chaque angle du terrain et faire une hauteur minimum de 1.5m avec un diamètre de 40mm.

De plus, la présence d'un but mobile est obligatoire sur chaque Site.

Le LOC garantit que l'utilisation des buts mobiles s'effectuera en respect des législations en vigueur et plus particulièrement du Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 qui figure en Annexe 3.

2.12 Médical

Le LOC s'engage à mettre en place un dispositif médical lors de chaque entraînement. Ce dispositif médical sera constitué de deux (2) secouristes, d'un infirmier diplômé d'état et d'un médecin urgentiste avec ambulance médicalisée en fonction du délai d'intervention des services de secours sur le Site.

La Collectivité s'engage à ce que le Site soit obligatoirement équipé d'un défibrillateur externe automatique ainsi que d'une infirmerie ou d'un local servant d'infirmerie contenant une table de soin et un brancard.

2.13 Marketing

La Collectivité s'engage à ce que le Terrain d'Entraînement soit mis à disposition en état de « clean stadium », c'est-à-dire vierge de tout marquage afin que les partenaires de la FIFA et/ou du LOC puissent organiser toute activité commerciale ou de promotion au minimum dix (10) jours avant le premier entraînement et au maximum vingt-quatre (24) heures après le dernier jour d'utilisation. La Collectivité s'engage à respecter les exigences de la FIFA et du LOC concernant le principe du « clean stadium ».

Il est précisé que la FIFA pourra mettre en place la signalisation publicitaire autour du Terrain d'Entraînement et que le LOC mettra le Stade aux couleurs de la Compétition.

2.14 Communication

Il est rappelé que seuls les partenaires officiels de la FIFA et du LOC peuvent utiliser les signes distinctifs de la Compétition.

La Collectivité ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une appellation « Terrain d'Entraînement officiel de la Compétition ».

2.15 Accréditations

Le LOC est responsable de la politique d'accréditation et de sa mise en œuvre, étant précisé que le LOC mettra en place le système d'accréditation approuvé par la FIFA pour la gestion et le contrôle de l'accès au Terrain d'Entraînement afin de garantir la privatisation de l'entraînement des équipes.

Le LOC fournira à la Collectivité quinze (15) accréditations non nominatives destinées aux services de la Collectivité qui interviendront sur le Site. Cette dotation est valable pour toute la Durée de Mise à Disposition. La Collectivité fournira au LOC une liste nominative du personnel comportant les dates et lieux de naissance de chacune des personnes qui interviendront. Cette liste, qui sera communiquée aux autorités de l'Etat, devra parvenir au LOC au plus tard le 15 Juin 2018.

Le responsable de Site désigné par la Collectivité sera en charge de la gestion de ces accréditations et devra être en mesure de justifier à tout moment de l'attribution de ces accréditations qu'il devra récupérer à chaque fin de mission.

2.16 Fourniture d'équipements

Le LOC s'engage à fournir les équipements suivants :

- cônes d'entraînement ;
- mur de coup franc ;
- mini haies ;
- piquets de slalom échelles d'agilité ; et
- 2 buts et filets homologués. Dans l'hypothèse où la Collectivité disposerait d'ores et déjà de buts et filets homologués conformes aux exigences de la FIFA, la Collectivité pourra recevoir, en lieu et place des buts et filets, une compensation financière d'un montant de 1.450 € TTC.

Les quantités sont spécifiées à l'Annexe 4.

A l'issue de la Compétition, le LOC s'engage à laisser à la Collectivité l'ensemble des équipements mentionnés ci-dessus.

2.17 Ouverture et fermeture du Terrain d'Entraînement et du Site

La Collectivité est chargée de l'ouverture, de la fermeture et de l'entretien du Terrain d'Entraînement et du Site tout au long de la Durée de Mise à Disposition selon le calendrier qui sera fourni ultérieurement par le LOC.

2.18 Programme héritage

Le LOC s'engage à :

- attribuer deux (2) invitations VIP pour la Collectivité pour tous les matches se déroulant dans la ville hôte la plus proche ;

- donner accès au tarif « famille du football » pour la Collectivité dans l'hypothèse où celle-ci souhaitait acheter des places de la Compétition ;
- former deux (2) personnes en charge de l'entretien et la maintenance du Terrain d'Entraînement et du Site ;
- procéder à des tests d'évaluation et au suivi de la qualité de la pelouse.

2.19 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale du Terrain d'Entraînement. A ce titre, la Collectivité s'engage à faire son affaire personnelle des éventuelles réclamations de tous tiers, en particulier ses sous-concessionnaires, membres et/ou utilisateurs habituels (notamment buvettes, affichage et publicité des partenaires, stands commerciaux, prestataires...) du Terrain d'Entraînement, sans que le LOC ou la FIFA puisse être inquiété et/ou recherché à ce sujet pour quel que motif que ce soit.

2.20 Etat des lieux

La Ville s'engage à mettre à la disposition du LOC, le Terrain d'Entraînement en bon état d'usage et d'entretien.

Le LOC s'oblige à restituer le Terrain d'Entraînement dans le même état que celui dans lequel la Collectivité lui a mis à disposition.

Le LOC s'engage à prendre à sa charge pour remplacer ou remettre en état les équipements endommagés exclusivement par son propre fait et/ou celui de son personnel, de ses préposés, de ses fournisseurs, prestataires et/ou de leurs éventuels sous-traitants.

2.21 Entretien – Nettoyage – Maintenance

Pendant la Durée de Mise à Disposition, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage, sonorisation...), de chauffage et de maintenance du Terrain d'Entraînement.

2.22 Services collectifs – Fluides

La Collectivité reconnaît comme fondamentale pour le LOC la continuité des services collectifs pendant la Durée de Mise à Disposition. A cet effet, elle s'engage à maintenir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service habituellement fourni relatif au Terrain d'Entraînement mis à disposition. Tous les frais relatifs à ces services collectifs et à leur maintenance seront à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES HUMAINES

Le LOC s'engage à affecter un coordinateur des terrains d'entraînement de la Compétition, chargé du suivi général des opérations et de la communication des informations, en vue d'assurer l'organisation des séances d'entraînement. Il sera le correspondant privilégié du responsable de Site désigné par la Collectivité.

La Collectivité s'engage à affecter un responsable de gestion des installations qui sera chargé de gérer les missions suivantes :

- l'ouverture et la fermeture du Terrain d'entraînement ;
- l'accès au Site ;
- l'entretien des vestiaires et des salles annexes faisant partie du Terrain d'Entraînement ;
- être le contact de l'officier de liaison de l'équipe utilisatrice du Terrain d'Entraînement ;
- être l'interlocuteur des services de l'Etat, de Police et de Gendarmerie ;
- être en relation quotidienne avec le coordinateur des terrains d'entraînement de la Compétition désigné par la LOC.
- Assurer l'accueil des services de secours et des agents de sécurité.

La Collectivité s'engage à affecter, quotidiennement, un technicien de maintenance des espaces verts afin d'entretenir la pelouse selon les conditions définies à l'Article 2.2.

Chaque Partie s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des stipulations du Contrat par ses propres salariés, préposés, prestataires, fournisseurs et leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 4 : MANQUEMENTS DE LA COLLECTIVITE A SES ENGAGEMENTS

En cas de manquement par la Collectivité à l'un de ses engagements visés aux Articles 2 et 3 et dans l'hypothèse où le LOC déciderait de ne pas résilier le Contrat conformément à l'Article 9, le LOC pourra mettre en œuvre toute solution de substitution ou de prise en charge des engagements aux frais exclusifs de la Collectivité, ce que cette dernière reconnaît et accepte.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COOPERATION

Les Parties conviennent de collaborer, de coopérer étroitement et de bonne foi et de tout mettre en œuvre pour permettre la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à s'informer, dans les meilleurs délais, de toute difficulté rencontrée dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 6 : ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC

La Collectivité s'engage à fournir au LOC avant le 31 mai 2018 l'Arrêté d'Ouverture au Public actualisé, découlant de l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), publié au JORF le 14 août 1980 et de l'Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES

En contrepartie de la mise à disposition du Terrain d'Entraînement et des obligations souscrites par la Collectivité au titre du Contrat, le LOC s'engage à :

- donner accès, à la Collectivité, à l'enveloppe régionale et l'enveloppe nationale pour les projets de rénovation des installations sportives en lien avec la Coupe du Monde Féminine ainsi qu'au Fond d'Assistance du Football Amateur (FAFA) ;

- verser à la Collectivité un montant de quatre mille (4.000) euros TTC, au titre de la contribution à l'organisation d'une manifestation sportive internationale.
- verser, le cas échéant, une compensation financière d'un montant de 1.450 euros TTC dans les conditions visées à l'article 2.16 ci-dessus.

ARTICLE 8 : TRANFERT DU CONTRAT

La Collectivité ne pourra transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations figurant dans le Contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit du LOC, sauf dans l'hypothèse où ce transfert ou cette cession résulterait d'un transfert de compétence au bénéfice d'un établissement public de coopération intercommunale en application du Code général des collectivités territoriales.

Le LOC ne pourra céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations figurant dans le Contrat à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Collectivité. Par dérogation à ce qui précède, le LOC sera libre de transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations prévus dans le Contrat à la FFF sur simple information de la Collectivité.

Sauf stipulation contraire prévue dans le Contrat, la Collectivité et le LOC seront libres de sous-traiter, de déléguer ou de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie du Contrat, sous réserve d'en informer l'autre Partie. En pareille hypothèse, chacune des Parties demeurera responsable à l'égard de l'autre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 9 : DUREE – RESILIATION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la Compétition.

Dans le cas où l'une des Parties aurait commis un manquement grave à l'une de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. à la Partie défaillante afin de remédier à ce manquement dans un délai :

- De trente (30) jours calendaires si la mise en demeure est adressée dans un délai de plus de trois (3) mois avant le début de la Compétition ;
- De dix (10) jours calendaires si la mise en demeure est adressée dans un délai de moins de trois (3) mois avant le début de la Compétition.

Si à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à remédier à ce manquement, l'autre Partie pourra résilier par lettre recommandée avec AR le Contrat sans formalité judiciaire et sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose. Cette résiliation ne déchargera pas la Partie défaillante de l'exécution d'obligations venues à échéance avant la résiliation.

Le Contrat pourra être résilié par le LOC automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où la FIFA (i) viendrait retirer à la FFF et/ou le LOC le droit d'organiser la Compétition, (ii) déciderait de ne plus organiser la Compétition ou ne serait plus en mesure de le faire ou (ii) refuserait les termes et conditions du Contrat pour quelque raison que ce soit. La résiliation sera effective par le simple envoi à la Collectivité d'une lettre recommandée avec AR en ce sens. La Collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE - REVISION

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat qui serait dû à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil.

Dès que l'une des Parties aura connaissance d'un événement de force majeure, elle en notifiera l'existence et l'ampleur probable à l'autre Partie et devra reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dès que cela sera matériellement possible. Tout manquement ou non réalisation d'une obligation contractuelle dû à un cas de force majeure ne sera pas considéré comme un manquement au Contrat, pour autant que la Partie faisant appel au présent article :

- n'ait pas pu éviter les conséquences du cas de force majeure en prenant toute mesure adéquate, au vu de tous les éléments connus avant la survenance du cas et de tous les facteurs pertinents ; et
- ait tout mis en œuvre pour limiter les conséquences du cas de force majeure et pour remplir ses obligations en vertu du Contrat de toute autre manière que l'on puisse raisonnablement exiger.

Si une Partie est dans l'incapacité de s'acquitter de l'une de ses obligations en raison d'un cas de force majeure pour une période continue dépassant six (6) mois à compter de la date à laquelle la Partie affectée en aura informée l'autre Partie, cette autre Partie pourra résilier le Contrat avec effet immédiat sur notification écrite à la Partie dans l'incapacité. Il est entendu entre les Parties que toute éventuelle somme due par le LOC à la Collectivité ne sera plus due dès lors que ces sommes correspondent à des prestations et/ou services qui n'ont pas pu être intégralement accomplis avant la survenance du cas de force majeure. Dans le cas contraire, toute somme due au LOC par la Collectivité, devra être remboursée sur simple demande.

ARTICLE 11 : ANNULATION – REPORT

En cas d'annulation de la Compétition (la Compétition ainsi annulée n'étant pas remplacée), les Parties ont le droit de résilier le Contrat. Aucune des Parties ne pourra prétendre à une action en dommages-intérêts ni à aucun droit à des dommages-intérêts à l'encontre de l'autre Partie en raison de l'annulation de la Compétition.

En cas de report ou d'avancement de la Compétition ou de tout événement annexe, les obligations des Parties ne prendront pas fin et seront appliquées *mutatis mutandis*. Aucune des Parties ne recevra un quelconque dédommagement et ne pourra prétendre à aucune action en dommages-intérêts ni à aucun droit à des dommages-intérêts à l'encontre de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Aucune stipulation du Contrat ne sera réputée constituer une quelconque entreprise commune, société en participation ou relation de commettant à préposé entre les Parties et aucune des Parties ne pourra se présenter d'une façon qui indiquerait ou impliquerait, expressément ou implicitement, qu'elle est liée par une telle relation avec l'autre Partie au titre du Contrat.

Aucune stipulation du Contrat ne sera réputée instaurer un quelconque lien de subordination entre les Parties ou encore conférer un quelconque pouvoir de contrôle et de direction d'une Partie sur l'autre, les relations entre les Parties étant celles de co-contractants indépendants.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des dommages directs résultant de l'inexécution de ses engagements au titre du Contrat.

ARTICLE 14 : GARANTIES

La Collectivité déclare et garantit qu'elle est propriétaire du Terrain d'Entrainement et du Site et qu'elle est, à ce titre, autorisée et habilitée à consentir au LOC les droits et obligations figurant dans le Contrat ;

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a le pouvoir et l'autorisation nécessaires pour conclure le Contrat ;
- qu'elle a obtenu l'aval de tout organe compétent pour procéder à la signature du Contrat ;
et
- que le Contrat est valable et lui est juridiquement opposable.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

La Collectivité devra respecter les recommandations qui lui seront données par le LOC, en fonction notamment des exigences formulées par la FIFA.

Pour les besoins des présentes, les informations confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») désignent toutes les informations transmises par oral, écrit ou sous toute autre forme concernant le LOC, la Collectivité et leur coopération, communiquées comme telles ou pouvant raisonnablement être considérées comme étant de nature confidentielle, notamment les informations relatives aux conditions financières du Contrat, à l'exclusion des informations généralement connues du public, des informations légalement mises à disposition de l'autre Partie par un tiers sans aucune restriction quelconque de confidentialité ou dont la communication est exigée par la loi, une décision de justice ou une autorité quelconque.

Chacune des Parties s'interdit, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés), qu'au nom et pour le compte de tout agent, fournisseur, sous-traitant, conseil, partenaire, tant pour la durée du Contrat que pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat, de divulguer à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, une Information Confidentielle, à l'exception toutefois des Informations Confidentielles tombées dans le domaine public et celles requises par décision de justice ou par toute autorité administrative compétente ou pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour les besoins de l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout courrier ou notification de quelque nature que ce soit devra être adressé par écrit aux adresses sus-indiquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou à toutes autres adresses telles que précisées par écrit par les Parties.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du Contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Les Parties déclarent reconnaître et accepter que le Contrat constitue l'intégralité des accords entre elles relatif à son objet (et prévaut sur tout accord antérieur entre les Parties en relation avec ledit objet), et qu'en concluant le Contrat, aucune des Parties ne s'est prévalu de ou ne pourra se prévaloir (tant en matière contractuelle, que délictuelle) de toute déclaration, représentation, garantie ou accord qui ne figure pas expressément au Contrat, sous réserve toutefois que la présente clause n'ait pour effet de limiter ou exclure toute responsabilité ou fraude. Aucune modification au Contrat ne sera valable si elle n'est pas constatée par un écrit signé des deux Parties.

Le défaut d'exercice d'un droit ou d'un moyen prévu aux présentes ou de par la loi applicable ne saurait constituer une renonciation à exercer ledit droit ou moyen ou une renonciation à tout autre droit ou moyen. Une renonciation à invoquer la violation de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne saurait constituer renonciation à invoquer toute autre violation contractuelle et n'affectera aucune autre disposition du Contrat. Une renonciation à invoquer la violation d'une disposition contractuelle n'empêchera aucunement la Partie de solliciter ultérieurement le respect de l'obligation à laquelle elle a renoncé antérieurement. Rien ne saurait constituer une renonciation si elle n'est constatée par écrit.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de difficultés ou de litiges en relation avec le Contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé réception matérialisant le litige et visant à trouver un règlement amiable.

Sous réserve de ce qui précède, tout litige en relation avec le Contrat ou en découlant sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux de Paris.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé :

- du corps du Contrat (en ce compris son préambule) ;
- des annexes 1 à 3, lesquelles font partie intégrante du Contrat.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et les annexes, le corps du Contrat prévaudra.

Fait à PARIS, le __ Février 2018, en deux (2) exemplaires originaux.

POUR LE LOC

Nom : Noel LE GRAET

Titre : Président

Signature : _____

POUR LA COLLECTIVITE

Nom : Ronan LOAS

Titre : MAIRE

Signature : _____

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le - 9 AVR. 2018
ID : 056-215601626-20180404-DB20180413-DE

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES
FIFA TRAINING SITES REQUIREMENTS - FIFA U20 WOMEN'S WORLD CUP

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le - 9 AVR. 2018
ID : 056-215601626-20180404-DB20180413-DE

ANNEXE 2

COURRIER FIFA 9 JANVIER 2018

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le - 9 AVR. 2018
ID : 056-215601626-20180404-DB20180413-DE

ANNEXE 3
DECRET N°2016-481 DU 18 AVRIL 2016

ANNEXE 4
[Matériel]



30 cônes d'entraînement (15 x 2 couleurs différentes),



1 ou 2 murs de coup-franc si nécessité



10 mini haies

Envoyé en préfecture le 09/04/2018

Reçu en préfecture le 09/04/2018

Affiché le - 9 AVR. 2018

ID : 056-215601626-20180404-DB20180413-DE



20 piquets de slalom



2 échelles d'agilité



2 buts homologués avec filets